



À l'intention des médecins omnipraticiens concernés

Versement d'un montant forfaitaire découlant de l'application de certaines dispositions de l'Amendement n° 125 – Rémunération pour la garde sur place à l'urgence durant la nuit

Lettre d'entente n° 267

La Régie vous avisait dans l'[infolettre n° 224](#) du 12 décembre 2012 et dans l'[infolettre n° 259](#) du 5 février 2013, du versement d'un montant forfaitaire découlant de l'augmentation du pourcentage applicable aux services rendus durant la période de garde à l'urgence de 0 h à 8 h. En effet, le pourcentage applicable en vertu du troisième alinéa du paragraphe 1.4 du préambule général est passé de 90 % à 97 % au 1^{er} janvier 2013 avec une portée rétroactive au 1^{er} janvier 2012.

Le montant forfaitaire est calculé sur les services rendus à l'acte par un médecin de garde à l'urgence la nuit (à l'exclusion du forfait), et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Il figurera à l'état de compte du **21 juin 2013**. De plus, ce versement est sujet à l'application du paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale et n'est donc pas compté dans le calcul du revenu brut trimestriel.

Vous trouverez en [partie I](#) le texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 267* ayant trait au versement de ce montant forfaitaire.

Document de référence

[Partie I](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 267*

Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 267*

Ayant trait au versement d'un montant forfaitaire découlant de l'application de certaines dispositions de l'Amendement n° 125

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1.00** Pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, un montant forfaitaire est versé pour les services spécifiés au paragraphe 1 B) a) ii) de l'Amendement n° 125.
Ce montant est versé le ou vers le 15 juin 2013 selon des modalités à convenir entre les parties.
- 2.00** Le montant forfaitaire ainsi versé est sujet à l'application du paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale.
- 3.00** La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,

ce _____^e jour de _____ 2013.

RÉJEAN HÉBERT
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

LOUIS GODIN, M.D.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec